

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un, le lundi 01 février, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 26 janvier 2021, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 28

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Didier KHOURY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Isabelle DUJARDIN, Madame Laure MARCOCCIA-WARIN, Madame Sandrine LALANNE, Monsieur Robin ONGHENA, Monsieur Vincent PINEL, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

M. Etienne RENAULT à M. Bruno POIGNANT.
Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
Mme Sandrine VILLEMIN à Mme Virginie PRADAL.
M. Thierry BRAYARD à Mme Laure MARCOCCIA-WARIN.
Mme Karine BASTIEN-COTARD à Mme Sandrine LALANNE.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2021DELIB0004 - OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MONSIEUR LE MAIRE ET MONSIEUR OLIVIER ZANINETTI, ADJOINT AU MAIRE

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2123-35,
Vu la plainte déposée par Monsieur le Maire le 7 janvier 2021,
Vu la plainte déposée par Monsieur Olivier Zaninetti le 8 janvier 2021,
Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par Monsieur le Maire le 8 janvier 2021,
Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par Monsieur Olivier Zaninetti, Adjoint au Maire délégué à la petite enfance et à l'enfance le 8 janvier 2021,

Considérant que le 7 janvier 2021, Monsieur le Maire a reçu un appel masqué sur son téléphone portable personnel,

Considérant que, immédiatement après que Monsieur le Maire ait décroché, l'interlocuteur qui était un homme l'a interpellé par son prénom et a débité une diversité d'insultes et injures en proférant des menaces à son encontre et à l'encontre de Monsieur Olivier Zaninetti, Adjoint délégué à la petite enfance et à l'enfance.

Considérant que Monsieur le Maire et Monsieur Zaninetti ont alors déposé plainte contre l'auteur des faits qui a pu être identifié,

Considérant qu'il s'agit du père d'une petite fille ayant fait l'objet d'une exclusion de la crèche en application du règlement intérieur de la structure, compte tenu d'un nombre trop important de jours d'absence consécutifs, dont la plupart sont injustifiés,

Considérant que les menaces et injures dirigées contre Monsieur le Maire et Monsieur Olivier Zaninetti sont directement liées à l'exercice de leurs mandats électifs,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Après en avoir délibéré, et par 31 voix pour

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits de menaces et injures dont il a été victime du fait de l'exercice de sa fonction de Maire.

ARTICLE 2 : DECIDE d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier Zaninetti, Adjoint au Maire délégué à la petite enfance et à l'enfance pour les faits de menaces et injures dont il a été victime du fait de l'exercice de sa fonction d'Adjoint.

ARTICLE 3 : PRECISE qu'en accordant la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire et à Monsieur Olivier Zaninetti, la Commune s'engage à satisfaire une obligation de prévention, assistance, notamment juridique et de réparation.

ARTICLE 4 : PRECISE qu'en cas de poursuite par le Ministère Public, la protection fonctionnelle est accordée pour toute la durée de la procédure juridictionnelle et que Monsieur le Maire et Monsieur Olivier Zaninetti pourront se faire assister de l'avocat de leur choix ou d'un avocat proposé par l'assurance Protection Juridique des agents et élus souscrite par la Ville.

Au cas où Monsieur le Maire et Monsieur Olivier Zaninetti souhaiteraient se faire assister par l'avocat de leur choix, ils communiqueront à la Collectivité le nom de celui-ci et la convention conclue au titre de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi no 2015-990 du 6 août 2015 – art.51

Sans préjudice de la convention conclue entre l'avocat et les élus, la Commune conclura une convention avec l'avocat désigné par les demandeurs en vue de la prise en charge des honoraires.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 21 décembre 2021

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne

